



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de théologie  
et de sciences des religions

# Règlement de l'Institut de sciences sociales des religions (ISSR)

19 septembre 2017

## Règlement de l'Institut de sciences sociales des religions ci-après « ISSR » ou « l'Institut »

### **Art. 1 : Mission**

L'ISSR est l'un des Instituts de la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne. Il intègre dans sa structure l'Observatoire des religions en Suisse (ORS). La tâche principale de l'Institut est l'analyse des religions dans le monde contemporain, tout spécialement en Suisse, du point de vue des sciences sociales. Les disciplines principalement concernées sont la sociologie des religions, la psychologie et psychologie sociale des religions, ainsi que l'anthropologie des religions. La période principalement traitée est la contemporanéité.

Il a pour mission :

- de promouvoir la recherche dans le domaine des sciences sociales des religions ;
- de soutenir le centre de recherche "Observatoire des religions en Suisse" (« ci-après : ORS ») ;
- de contribuer aux programmes de Baccalauréat universitaire (Bachelor) et de Maîtrise universitaire (Master) en sciences des religions et en Théologie ;
- de mettre sur pied les programmes doctoraux en sciences des religions ;
- de veiller à un accompagnement scientifique des projets de thèse et d'organiser, conformément à l'article 24 du Règlement de la FTSR, une présentation du projet de chaque doctorant inscrit au sein de la FTSR et travaillant sous la direction d'un membre du corps enseignant rattaché à l'Institut. Chaque doctorant-e doit présenter son projet de thèse, au moins une fois, lors d'une séance de l'Institut ;
- de gérer des programmes doctoraux romands en sciences des religions ou des programmes analogues ;
- d'offrir à un large public des services qui favorisent une connaissance et une réflexion relevant de l'étude des religions dans la modernité, en collaboration avec des institutions tierces, universitaires, para-universitaires ou autres.

## **Art. 2 : Membres de l'Institut**

Sont considérées comme membres de l'Institut les personnes dont l'activité professionnelle ou de recherche est rattachée à l'Institut. L'ensemble des membres de l'Institut sont :

- les membres du corps enseignant rattachés à l'Institut ;
- les étudiant·e·s dont le doctorat est dirigé à l'Université de Lausanne par un membre de l'Institut ;
- les membres du personnel administratif et technique (PAT) de l'Institut.

## **Art. 3 : Organisation**

L'ISSR est domicilié auprès de la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne. Il est placé sous la responsabilité :

- du Conseil de l'Institut ;
- de la Directrice ou du Directeur de l'Institut.

## **Art. 4 : Conseil de l'Institut**

Le Conseil de l'Institut est constitué :

- des membres du corps enseignant rattachés à l'Institut ;
- de deux représentant·e·s des doctorant·e·s dont la thèse est dirigée à l'Université de Lausanne par un membre de l'Institut, et qui n'appartiennent pas aux membres du corps enseignant ;
- des membres du personnel administratif et technique (PAT) de l'Institut, pour autant qu'elles ou qu'ils bénéficient d'un contrat d'au moins six mois ;
- d'un·e étudiant·e en Master dont le mémoire est dirigé à Lausanne par un·e professeur·e de l'Institut, avec voix consultative.

La désignation des représentant·e·s des doctorant·e·s et des mémorant·e·s se fait par les corps qu'ils ou elles représentent.

Le Conseil de l'Institut élit en son sein une ou un Président distinct·e de la Directrice ou du Directeur. La ou le Président·e fait partie du corps enseignant conformément à l'art. 24 al. 1 du Règlement de Faculté.

Le Conseil de l'Institut est aussi celui de l'ORS.

Le Conseil de l'Institut se réunit aussi souvent que l'exigent ses tâches, mais au moins une fois par semestre. Le Conseil de l'Institut a pour tâches :

- d'adopter le rapport d'activités annuel de l'Institut et les comptes annuels, préparés par la Directrice ou le Directeur ;

- de définir la politique générale de l'Institut et les objectifs de la recherche;
- d'adopter le programme d'activités de l'Institut, notamment le programme doctoral, sur proposition de la Directrice ou du Directeur;
- d'adopter le plan de développement et le budget annuel, sur proposition de la Directrice ou du Directeur ;
- de proposer au Décanat de la Faculté un·e candidat·e à la direction de l'Institut ;
- de statuer sur l'affiliation à l'Institut d'un·e chercheur·euse externe qui la demande ;
- d'orienter la politique d'achat de la bibliothèque universitaire de Lausanne dans les domaines de sa propre compétence ;
- d'organiser, conformément à l'article 24 du Règlement de la FTSR, une présentation du projet de thèse de chaque doctorant·e inscrit·e au sein de la FTSR et travaillant sous la direction d'un membre du corps enseignant rattaché à l'Institut. Cette présentation par la ou le doctorant aura lieu devant les membres de l'Institut sous forme de conférence suivie d'une discussion.

#### **Art. 5 : Directrice ou Directeur**

La Directrice ou le Directeur de l'Institut est l'un·e des professeur·e·s de l'Institut.

Elle ou il est désigné par le Conseil de Faculté, sur proposition du Conseil de l'Institut au Décanat.

Son mandat est de deux ans (années civiles), renouvelable 1 fois.

La Directrice ou le Directeur a notamment pour tâches :

- de gérer l'exploitation du budget annuel et des ressources mises à disposition de l'Institut ;
- de gérer ou d'organiser le suivi des activités de l'Institut ;
- d'élaborer et de soumettre au Conseil de l'Institut le rapport d'activité annuel de l'Institut ;
- de tenir les comptes annuels de l'Institut et de les soumettre au Conseil de l'Institut ;
- de tenir à jour un inventaire des ressources de l'Institut, en personnel, en livres, en matériel informatique, en moyens financiers, etc. ;

- de prendre toute initiative permettant à l'Institut d'augmenter ses ressources (fonds de recherche universitaire ou para-universitaire ; subventionnements, publics ou privés ; etc.) ;
- de diriger l'ORS;
- d'élaborer et de soumettre au Conseil de l'Institut un plan de développement et une répartition du budget annuel ;
- d'élaborer, à l'intention du Conseil de l'Institut, le programme d'activités de l'Institut ;
- de coordonner les contacts avec les institutions similaires de Suisse et de l'étranger.

### **Art. 6 : Observatoire des religions en Suisse**

L'ORS est un Centre de recherche, soutenu par l'ISSR.

L'ORS vise notamment à :

- établir un programme de recherches sur la situation et le développement des religions en Suisse. Ceci inclut une vue comparative avec d'autres pays ;
- répondre à des mandats de recherche ;
- créer et soutenir un réseau de chercheurs·euse·s qui travaillent sur le religieux en Suisse ;
- soutenir un Centre de documentation et d'information sur les religions en Suisse ;
- veiller à rendre ces recherches accessibles au public par des moyens appropriés.

Les détails du fonctionnement de l'ORS font l'objet d'un règlement.

**Art. 7 : Chercheur·euse·s affilié·e·s**

Des chercheur·euse·s rattaché·e·s à d'autres unités de l'Université de Lausanne ou à d'autres universités peuvent être rattaché·e·s à l'Institut avec le statut de chercheur·euse·s affilié·e·s externes.

L'affiliation d'un·e chercheur·euse externe à l'Institut est accordée sur décision du Conseil de l'Institut pour une période de 4 ans, renouvelable. La demande doit être accompagnée d'un CV, d'une lettre de motivation et d'une recommandation d'un membre du corps enseignant de l'Institut.

Les apports des chercheur·euse·s externes figurent dans le rapport annuel.

**Art. 8 : Dispositions finales**

Toute modification au présent Règlement doit être approuvée par le Conseil de Faculté. Il en va de même de toute décision concernant le maintien ou la suppression de l'Institut.

Le présent Règlement annule et remplace celui du 26 février 2016.

Modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 31 mars 2017.

Le Doyen de la Faculté de théologie  
et de sciences des religions

David Hamidovic

